Règlement du comité arbitral de la fédération (CAF)

I.	Organis	sation du CAF	2
	Art. 1 Art. 2 Art. 3 Art. 4 Art. 5	Constitution Droit d'éligibilité Retrait	2 2 2 3
II.	Princip	es généraux de procédures	3
	Art. 13 Art. 14 Art. 15	Procédure écrite Procédure orale Langue officielle Quorum Compétence Actes écrits Signature	
III.	Le recours		Ę
	Art. 17 Art. 18 Art. 19 Art. 20 Art. 21 Art. 22	Légitimation Délai Disposition préventive Effet suspensif	; ; ;
IV.	Indemn	isations et frais de procédure	7
	Art. 23 Art. 24 Art. 25 Art. 26 Art. 27	Frais et dépens Frais de procédure des instances	7 7 8 8
٧.	Divers		8
	Art. 28 Art. 29	Traductions Entrée en vigueur	8

I. ORGANISATION DU COMITE ARBITRAL DE LA FEDERATION

A. Compétence

Art. 1

¹Le CAF est la dernière instance pour le traitement des recours à l'encontre des décisions des organes de la FSBS.

²Demeure réservée la compétence de la commission disciplinaire et de la chambre disciplinaire pour les cas de dopage de la Swiss Olympic selon l'art. 10.5 des statuts.

B. Constitution

Art. 2

¹Le CAF est constitué d'un président et de deux juges.

²Le président nomme le vice-président parmi l'ensemble des autres juges.

³Si nécessaire, le président peut s'adjoindre un secrétaire.

C. Droit d'éligibilité

Art. 3

Les membres du CD et des commissions de la FSBS ne peuvent pas être membres du CAF.

D. Retrait

Art. 4

¹Si un (ou plusieurs) juge a un lien de parenté direct ou indirect avec une des parties, ou qu'il est membre d'un club impliqué dans un cas, ou a un autre lien particulier avec ce club, il doit se retirer.

²S'il y a doute ou contestation quant au motif impliquant le retrait d'un juge, le CAF statue immédiatement sur ce motif, avant les prochaines délibérations, sans la participation du ou des juge(s) impliqué(s).

³Si une des deux parties, ou les deux, demande le retrait d'un ou plusieurs juges, elle doit le clarifier au moment du dépôt de la demande de retrait, ou au plus tard au moment où un motif de retrait lui est connu.

La demande de retrait doit contenir les raisons et les faits, et doit être justifiée par des documents.

⁴Les actes administratifs auxquels un juge a participé alors qu'il n'aurait pas dû exercer sa fonction, peuvent être contestés par les deux parties dans les cinq jours à partir du moment où une raison impliquant le retrait du juge est établie.

⁵Si un ou plusieurs juges doivent se retirer, le président nomme le ou les juges remplaçants.

D. Siège Art. 5

Le siège du CAF est le lieu de résidence du président du CAF.

II. PRINCIPES GENERAUX DE PROCEDURES

A. Types de procédures Art. 6

En règle générale, la procédure écrite s'applique.

1. Procédure écrite Art. 7

¹Dans la procédure écrite, le président fixe un bref délai, en fonction de l'importance et de l'urgence du cas, afin que les parties prennent position par écrit. Dans le même temps, il requiert des instances précédentes les documents se rapportant au cas.

²Il peut inviter les parties à un nouvel échange de courrier, ou organiser une audience par oral.

1. Procédure orale Art. 8

¹Dans la procédure orale, le plaignant fait la première et la troisième déclaration (motif et réplique), le défenseur la deuxième et la quatrième déclaration (réponse et duplique)

²D'autres déclarations ne sont prises en compte que si elles sont suffisamment motivées. Le comité arbitral peut les limiter à celle de la duplique, ou à des déclarations nouvellement présentées.

E. Langue officielle

Art. 9

La langue officielle du comité est l'allemand.

B. Quorum

Art. 10

¹Le CAF rend ses jugements, décisions et choix à la majorité absolue.

²En cas d'égalité des voix, le président (ou le vice-président en son absence) à une voix prépondérante.

C. Compétence

Art. 11

Le CAF juge d'office de sa compétence dans tous les cas pour lesquels il est sollicité.

D. Actes écrits

Art. 12

¹Tous les actes écrits (recours, protêts) doivent être transmis au CAF en nombre suffisant, correspondant au nombre de juges (actuellement 3), et au moins une copie pour la partie adverse.

²S'il manque des exemplaires, le président avertit la partie concernée que la demande ne sera pas prise en compte si, dans un délai fixé, elle ne transmet pas les exemplaires manquants ou ne verse pas une avance de frais pour faire des photocopies. Tous les actes doivent être remis accompagnés du recours.

E. Signature

Art. 13

Tous les actes écrits (plaintes, recours, etc.) doivent revêtir la signature de la personne concernée ou du président du club concerné.

F. Délais Art. 14

¹Lors du calcul du délai, le jour où le délai commence à courir n'est pas pris en compte.

²Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel dans le canton concerné, le délai prend fin le jour ouvré suivant (le cachet de la poste fait foi).

³La demande doit être adressée au président du CAF.

G. Communication des décisions

Art. 15

Le CAF communique ses décisions aussi rapidement que possible. Le texte complet est transmis aux parties et au secrétariat de la FSBS avec l'indication des noms des juges participants.

H. Entrée en vigueur

Art. 16

Les décisions entrent en vigueur dès qu'elles sont prononcées. Les jugements et les décisions du CAF sont définitifs.

III. LE RECOURS

A. Décisions contestables Art. 17

¹Un recours au CAF est possible en dernière instance à l'encontre d'une décision du CD, ainsi qu'à l'encontre du juge unique dans les affaires disciplinaires (voir la voie d'instances, art. 1)

²Les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être contestées qu'en faisant valoir une violation des directives selon l'art. 6 des statuts.

B. Légitimation

Art. 18

Chacun qui est concerné par une décision, et qui a un intérêt fondé quant à sa suspension ou à sa modification, a un droit légitime au recours.

C. Délai

Art. 19

¹Le recours doit être remis par lettre recommandée au président du CAF dans un délai de 10 jours après que la décision contestée est connue.

²Un recours est possible en tout temps si l'organe responsable refuse de rendre une décision ou s'il tarde à la rendre.

D. Disposition préventive Art. 20

Pour des guestions administratives ou sur plainte d'une des parties. le président peut prendre d'autres dispositions préventives, afin de maintenir une situation réelle ou légale provisoirement inchangée.

E. Effet suspensif

Art. 21

¹Le dépôt du recours ne freine pas l'exécution de la décision des instances précédentes.

²Sur requête ou pour des raisons administratives, le président peut accorder l'effet suspensif.

³Sont exceptés les cas dans lesquels le recours est dirigé contre des sanctions financières. L'effet suspensif est dans ce cas toujours appliqué.

F. Connaissance et iugement

Art. 22

¹Le comité arbitral décide librement en ce qui concerne la demande de la partie recourante.

²Le comité arbitral peut décider tant en sa faveur qu'en sa défaveur.

³Si le comité arbitral annule une décision, il peut :

- rendre lui-même une nouvelle décision
- renvoyer le cas à l'instance précédente pour complément d'information, afin qu'elle prenne une nouvelle décision, ou qu'elle confirme la décision dans le sens du CAF.

IV. INDEMNISATIONS ET FRAIS DE PROCEDURE

G. Indemnisation des témoins et des experts

Art. 23

Les témoins et les experts ont droit au remboursement des frais de voyage et, le cas échéant, à une indemnisation appropriée pour le temps consacré.

Cette indemnisation est à la libre appréciation du comité arbitral.

H. Taxes

Art. 24

¹La partie recourante doit verser sur le compte de la FSBS, dans le délai de recours, le montant provisionnel prévu dans le règlement des taxes.

La quittance de paiement ou sa copie doit être jointe au recours écrit.

²Selon le résultat du recours, le montant provisionnel est soit inclus aux frais du comité arbitral, soit remboursé à la partie plaignante.

I. Frais et dépens

Art. 25

¹Les frais de procédure sont en principe imputés à la partie perdante.

²Si aucune partie ne gagne, ou si la partie perdante est entrée de toute bonne foi en procédure, les frais peuvent être répartis proportionnellement. Dans tous les cas, le comité arbitral décide librement de la répartition des frais.

³Les frais auxquels une partie a été condamnée doivent être versés dans les 30 jours sur le compte de la FSBS, dès réception de la décision du CAF.

⁴Si les taxes, frais ou amendes ne sont pas versés dans le délai imparti, le club/l'équipe est disqualifié et/ou une interdiction de jeu pour les joueurs, les officiels ou les collaborateurs est prononcée.

⁵Dans certains cas particuliers, le comité arbitral peut décider de n'infliger qu'une partie des frais à la partie perdante.

J. Frais de procédure des instances

Art. 26

Si la décision contestée d'une instance est modifiée, le CAF peut répartir de manière différente les frais de la procédure précédente.

K. Frais des parties

Art. 27

Les frais imputés aux parties sont différenciés des frais de procédure, et sont en règle générale à la charge de chacune des parties. Pour des raisons d'équité, le comité arbitral peut toutefois astreindre la partie perdante à supporter tout ou partie des coûts de la partie gagnante.

V. DIVERS

A. Traductions

Art. 28

Ce règlement est publié en allemand et en français. Le texte allemand est prépondérant.

B. Entrée en vigueur

Art. 29

Par l'entrée en vigueur de ce règlement, tous les règlements et dispositions précédents et en contradiction avec le présent règlement sont annulés.